



**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 AVRIL 2025  
CONVOCAION DU 26 MARS 2025**

---

**L'an deux mil vingt-cinq, le trois avril, à dix-huit heures trente**, le Conseil Municipal de **LYNDE**, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale faite le 26 mars 2025, sous la présidence de **Monsieur Jean Michel PLAETEVOET, Maire**.

Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : **14**

Présents: 10                      Absents ayant donné pouvoir : 2                      Absents : 4      Votant : 12

Etaient présents :

MM. PLAETEVOET , WIPLIER, Mme STOPIN, Mmes COGEZ, BOTTIN, MM. COURTOIS, LENOIR, DUMONT, SIX et Mme Laëtitia DAUTRICOURT

Etaient excusés : MM. VANLAUWE, SANTORO, DAUTRICOURT, et Mme BARTOLOMEO.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat à :

Mme BARTOLOMEO à Mme DAUTRICOURT

M. DAUTRICOURT à M. LENOIR

Était absent non excusé :      /

---

**ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2025**

**Approbation du PV du Conseil Municipal du 31 janvier 2025**

**Finances :**

N°2025-04-n°1 : Approbation du Compte Financier Unique 2024

N°2025-04-n°2 : Affectation du Résultat

N°2025-04-n°3 : Vote des taux d'imposition 2025

N°2025-04-n°4 : Subventions accordées aux associations 2025

N°2025-04-n°5 : Approbation du Budget Primitif 2025

N°2025-04-n°6 : Fongibilité des crédits 2025

N°2025-04-n°7 : Annule et remplace la délibération N°2025-01-n°2 : Réhabilitation extension de l'ancienne école de Lynde en maison multiservices : demande de Subvention au titre de ABVD

**Personnel :**

N°2025-04-n°8 : Annule et remplace la délibération N°2024-12-n°2 : ATTRIBUTION DE LA PRIME REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES COMPTES, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

N°2025-04-n°9 : Mise en Place du Compte Epargne Temps (CET).

### **Intercommunalité :**

N°2025-04-n°10 : Proposition de dépôt d'archives communales aux archives départementales.

N°2024-04-n°11 : Convention dans le cadre de la venue du Bus des 1000 premiers jours.

### **Questions diverses**

- /

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35 après avoir procédé à l'appel et constaté le quorum.

Madame STOPIN a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.  
La séance a été publique.

---

### **APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2025 :**

Après lecture du PV du Conseil Municipal du 31 Janvier 2025, le Conseil Municipal à approuver celui-ci à l'unanimité et a procédé à la signature du PV.

### **FINANCES :**

#### **N°2025-04-n°01 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2024.**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 30 juin 2025. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant que, dans ce cadre, monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de monsieur Jean Michel WIPLIER, Premier Adjoint, pour le vote du compte financier unique,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte financier unique 2024 du budget principal défini comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES 2024	162 398,51	318 325,80
RECETTES 2024	167 618,42	471 788,24
Résultats de l'exercice 2024	5 219,91	153 462,44
Résultat antérieur reporté	-76 643,06	850 962.49

RESULTAT DE CLOTURE 2024	-71 423,15	1 004 424,93
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2024	-71 423,15	1 004 424,93
Résultat Global		933 001,78

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92- 125 du 6 février 1992,

Vu le CFU 2024 du budget principal de la commune de Lynde, et son rapport de présentation,

**Monsieur le Maire a présenté via la note de présentation le CFU en y développant les deux sections (Fonctionnement et Investissement) pour l'année 2024, il a également indiqué les résultats pour l'année écoulée en y soulignant l'excédent de fonctionnement qui servira pour le budget 2025.**

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité:**

- **D'adopter le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Ville de Lynde conformément au tableau ci-dessus.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.**
- **De transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'Etat et au contrôle de légalité.**
- **De transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.**

#### **N°2025-04-n°02 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024.**

En application de l'article L. 5217-10-11 du code général des collectivités territoriales, le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le conseil municipal, réunion sous la présidence de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le compte financier unique dont les résultats se décomposent comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES 2024	162 398,51	318 325,80
RECETTES 2024	167 618,42	471 788,24
Résultats de l'exercice 2024	5 219,91	153 462,44
Résultat antérieur reporté	-76 643,06	850 962,49
RESULTAT DE CLOTURE 2024	<b>-71 ,423,15</b>	1 004 424,93

- **L'affectation complémentaire en réserves (au 1068) est de 71 423,15 €**

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
LE RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2024	-71 423,15	1 004 424,93
Soit un Résultat Global pour 2024 :		<b>933 001,78</b>

- L'affectation de l'excédent reporté de fonctionnement (au 002) est :  
de 933 001,78 €

**Après avoir écouté les explications de monsieur le maire sur les jeux d'écritures et le calcul du résultat**

*Et après en avoir délibéré,*

**Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus soit d'affecter l'excédent reporter de fonctionnement au 002 d'un montant de 933 001.78 euros et d'affecter la clôture de 2024 en réserves au 1068 pour un montant de 71 423.15.**

### **N°2025-04-n°03 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025**

**Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les taux d'imposition qu'il ne souhaite pas augmenter en 2025 afin de ne pas augmenter la pression fiscale sur les habitants. Il souligne que le conseil municipal ne l'a d'ailleurs pas fait du mandat.**

M. le Maire propose de ne pas augmenter les impôts.

TAUX 2025	
Foncier Bâti	29,27%
Foncier Non Bâti	30,15%
Taxe d'Habitation	6,93%
Cotisation Foncière des Entreprises	Néant

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

### **N°2025-04-n°04 : SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

**Monsieur le maire énumère l'ensemble des demandes reçu en mairie puis il rappelle que la commune est présente pour soutenir les associations qui souhaite faire vivre la commune. Il propose ensuite les subventions reprises ci-après au titre de l'année 2025 pour un montant total de : **6120 euros**.**

<b>Associations</b>	<b>Somme en Euros</b>
Comité des Fêtes :	5000 €
Les Amis de Saint Vaast :	120 €
Coopérative de l'école du Tilleul :	300 €
ADMR :	400 €
L'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Centre de Renescure :	100 €
Association de Parents d'élèves ( APE ) :	100 €
Retables de France	100 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :**

- **D'accorder aux associations citées ci-dessus les subventions mentionnées,**
- **De décider que le versement de ces subventions est subordonné à la présentation des documents administratifs et comptables obligatoire ainsi qu'à la réalisation effective des manifestations pour lesquelles les montants sont attribués.**

## **N°2025-04-n°05 : APPROBATION DU BUDEGT PRIMITIF 2025**

**M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'une projection une prévision de l'année 2025, il a détaillé les sections de fonctionnement et d'investissement et a rappelé que le budget pour 2025 un budget d'investissement.**

**M. le Maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :**

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES 2025	733 262,82 €	1 388 074,94 €
DEPENSES 2025	733 262,82 €	1 388 074,94 €

Soit un total de : **2 121 337,76 €**

**Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et délibéré :  
APPROUVE à l'unanimité, le budget primitif pour l'année 2025.**

Pour une bonne information et afin de faciliter la compréhension des tiers, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, est annexée à la présente une note de présentation brève et synthétique.

## **N°2025-04-n°06 : FONGIBILITE DES CREDITS 2025**

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération « Adoption de la nomenclature budgétaire M57 à compter du 01.01.2023 » du conseil municipal en date du 29 juillet 2022 la nomenclature M57 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.**
- **Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**N°2025-04-n°07 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2025-01-n°2 : REHABILITATION EXTENSION DE L'ANCIENNE ECOLE DE LYNDE EN MAISON MULTI-SERVICES (PHASE 1 EXTENSION) : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ADVB 2025.**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;  
Vu la délibération du 28 juillet 2023 relative au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la réalisation d'une maison multi-services ;

Vu la délibération n°2024-09-n°05 relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation extension de l'ancienne école de Lynde en maison multi-services.

Monsieur le Maire expose que le projet de rénovation extension de l'ancienne école de Lynde en maison multi-services, dont le coût prévisionnel est estimé, à hauteur de : 787 690.02 € HT pour la phase 1 d'extension.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental du Nord au titre de la l'aide départementale aux Villages et Bourgs (ADVB), mais uniquement sur le volet aménagements et équipements et ne peut excéder 300 000 euros.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel en HT	Taux
<b>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</b>			
<b>Financements publics</b>			
Etat	DETR	315 076.01	40%
Région			
Département	ADVB	300 000.00	38.09%

**Auto-financement Commune de Lynde**

Fonds propres		172 614.07	21.91%
Emprunt			
<b>Total HT</b>		<b>787 690.02</b>	<b>100%</b>

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : Début Juin 2025

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Début Septembre 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Fin Octobre 2026

**M. le Maire explique que le service instructeur de l'ADVB a pris contact avec la commune et qu'il lui a préconisé de revoir la demande de financement tel qu'indiqué ci-dessus**

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide:***

- d'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 787 690.02 € HT,***
- d'approuver le plan de financement exposé,***
- d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de l'ADVB, et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.***

**N°2025-04-n°08 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-12-N°02 MISE EN PLACE DE LA PRIME DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES COMPTES, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE ET CIA).**

**M. le Maire explique que cette délibération doit à nouveau passer au conseil municipal afin de valider l'accord du comité social technique du centre de gestion.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/02/2025 ;

Vu le tableau des effectifs de la commune;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) visant à valoriser le niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également l'expérience professionnelle. (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Lynde et instaurer l'IFSE et le CIA afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et reconnaître les spécificités de certains postes.

Monsieur le Maire explique que ce nouveau régime indemnitaire exige, dans chaque cadre d'emplois, de classer les emplois dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Il précise enfin que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

## **I. Les bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'IFSE et le CIA seront mis en place au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués dans le point 2 (cadres d'emplois concernés, avec exemples d'emplois).

La prime pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

## II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.  Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur bagage fonctionnel peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.
Indicateur	Indicateur	Indicateur
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>• Responsabilité de coordination</li> <li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>• Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>• Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>• Complexité</li> <li>• Niveau de qualification requis</li> <li>• Temps d'adaptation</li> <li>• Difficulté (exécution simple ou interprétations)</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Initiative</li> <li>• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>• Influence et motivation d'autrui</li> <li>• Diversité des domaines de compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vigilance</li> <li>• Risques d'accident</li> <li>• Risques de maladie professionnelle</li> <li>• Responsabilité matérielle</li> <li>• Valeur du matériel utilisé</li> <li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>• Valeur des dommages</li> <li>• Responsabilité financière</li> <li>• Effort physique</li> <li>• Tension mentale, nerveuse</li> <li>• Confidentialité</li> <li>• Relations internes</li> <li>• Relations externes</li> <li>• Facteur de perturbation</li> </ul>

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

### **1) Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

## **III. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le complément indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciées lors de l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.
- la réalisation des objectifs
- le respect des délais d'exécution
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement
- la disponibilité et l'adaptabilité

### **1) Les modalités de maintien ou de suppression de la CIA :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la CIA. est suspendu.

- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, la CIA sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

#### IV. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<u>Groupes de fonctions par cadre d'emploi</u>	<u>Montant annuel maximum de l'IFSE</u>	<u>Montant annuel maximum du CIA</u>
<b>CATEGORIE A</b>		
<i>Attachés</i>	<i>Montant MAXI</i>	
Groupe 1 – Direction d'une collectivité	36210€	6390€
Groupe 2 – Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service	32130€	5670€
Groupe 3 – Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	25500€	4500€
Groupe 4 – Adjoint au responsable de service, chargé de mission.	20400€	3600€
<b>CATEGORIE B</b>		
<i>Rédacteurs Territoriaux</i>	<i>Montant MAXI</i>	
Groupe 1 – Direction d'une structure	17480€	2380€
Groupe 2 – Adjoint au responsable de structure, expertise, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16015€	2185€
Groupe 3 – Encadrement de proximité, d'usagers.	14650€	1 995€
<b>CATEGORIE C</b>		
<i>Adjoints Administratifs Territoriaux</i>	<i>Montant MAXI</i>	
Groupe 1 – Secrétaire de mairie, assistant à l'autorité territoriale, gestionnaire comptable et ressources humaines	11 340€	1 260€
Groupe 2 – Agent d'accueil, encadrement de proximité, sujétions	10 800€	1 200€
<i>Adjoints Techniques Territoriaux</i>	<i>Montant MAXI</i>	
Groupe 1 – Responsable de service	11 340€	1 260€
Groupe 2 – Agent polyvalent et d'exécution	10 800€	1 200€
<i>Adjoints Territoriaux d'Animation</i>	<i>Montant MAXI</i>	
Groupe 1 – Encadrement de proximité, qualifications	11 340€	1 260€
Groupe 2 – Agent d'exécution	10 800€	1 200€

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **V. Modalités de versement**

La part fixe et variable sont versées mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service. Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **VI. Les règles du cumul du RIFSEEP**

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de départ volontaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- que les montants de cette présente délibération évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables fixés par l'état et qu'il ne sera pas nécessaire d'en délibérer à nouveau.

**Le Maire rappelle à l'assemblée que :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04/02/2025;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

**Le Maire, propose à l'assemblée ce qui suit :**

**Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé (Contrat aidés, apprentis..),
- les assistantes maternelles

**Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent par formulaire de demande ci annexé.

S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

**Article 3 : Information de l'agent**

Chaque année, au 1<sup>er</sup> février de l'année n+1, l'agent est informé des droits épargnés et consommés par écrit.

## **Article 4 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder **soixante jours**.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1, selon le formulaire en annexe.

## **Article 5 : Modalités d'utilisation**

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

### **Modalités d'utilisation sous forme de congés :**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

La demande de congés : doit se faire selon le formulaire ci annexé deux semaines avant la date demandée.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires, ou la commission consultative paritaire pour les agents contractuels, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

## **Article 6 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps:

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

### **Article 7 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

### **Article 8 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

### **Article 9 :**

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents la mise en place du compte épargne temps sur la collectivité.***

## **N°2025-04-n°10 : PROPOSITION DE DEPOT D'ARCHIVES COMMUNALES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

**M. le Maire a évoqué le travail d'archivages qui a été réalisé en Mairie pendant 3 mois par la Cœur de Flandres Agglo, il indique que l'inventaire est disponible à la Mairie, et que dorénavant les archives pourront être classées dans la poursuite du travail réalisé, il fait ensuite la proposition de déposer des archives aux services du département.**

VU l'article L212-12 du Code du patrimoine,

VU les articles L1421-1 et L1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la conservation des archives communales,

Considérant la proposition de dépôt des archives communales antérieures à 1975 telles que listées dans l'annexe jointes à la présente délibération,

Considérant que les documents pris en charge par le service départemental d'archives restent la propriété de la commune et constituent un dépôt de nature révocable,

Considérant que la commune a la possibilité d'emprunter des dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, etc.),

***Le Conseil Municipal à l'unanimité :***

***- Donne un avis favorable au dépôt des archives communales telles que listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.***

***- Donne pleins pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces qui se rapporteront à cette affaire.***

## **N°2025-04-n°11 : BUS DES 1000 PREMIERS JOURS**

**Monsieur le Maire donne la parole à Madame STOPIN, Maire Adjointe afin d'évoquer le Bus des 1000 premiers jours, après avoir expliqué pourquoi et comment le bus pourrait venir sur la commune, elle fait part à l'assemblée que la première visite du bus pourrait être le 2 juin prochain.**

Monsieur le Maire rappelle que le bus des 1000 premiers jours est un lieu d'écoute, d'échange et de partage, un service gratuit et ouvert à toutes et tous, afin d'accompagner les parents, de la grossesse jusqu'aux 3 ans de leur enfant.

Considérant la nécessité pour les jeunes parents de la commune d'accueillir sur la commune le Bus des 1000 premiers jours,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire

***Le Conseil Municipal à l'unanimité :***

***- Donne un avis favorable au calendrier d'accueil du bus des 1000 premiers jours sur la commune.***

***- Donne pleins pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention avec l'Agglomération Cœur de Flandre et toutes les pièces qui se rapporteront à cette affaire.***

La séance a été clôturée à 19h15.

**Le Maire**

**Jean Michel PLAETEVOET**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'M' and a long horizontal stroke.

**La Secrétaire de séance**

**Marie Hélène STOPIN**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'M' followed by 'H' and 'S', with a long horizontal stroke underneath.